

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord international de 1975 sur l'étain, ensemble six Annexes, fait à Genève le 21 juin 1975,*

Par M. Lucien GAUTIER,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 2763, 2931 et in-8° 693.

Sénat : 380 (1976-1977).

---

Traité et Conventions. — Etain - Coopération internationale.

Mesdames, Messieurs,

La France s'est longtemps singularisée de ses partenaires occidentaux, et notamment des Etats-Unis, en plaidant activement en faveur de l'organisation des marchés des matières premières par la conclusion d'accords de produits.

A la suite de l'action de différentes instances internationales et notamment des Conférences des Nations Unies sur le Développement (C. N. U. C. E. D.), les accords de ce type tendent depuis peu à se multiplier. S'apparentant aux nombreux accords de produits conclus dans la période récente, l'Accord international du 21 juin 1975 sur l'étain s'en distingue cependant par trois originalités importantes :

— il s'applique à un *produit dont le marché est organisé depuis longtemps*. L'extrême concentration de la production d'étain (dans le Sud-Est asiatique) a en effet très tôt facilité la conclusion d'accords entre les producteurs, d'abord sur le plan privé, puis sur le plan intergouvernemental. Aux accords ainsi conclus entre les seuls producteurs dès l'entre deux guerres, se sont substitués, à partir de 1956, des Accords associant les Etats producteurs et les Etats consommateurs. Conclues pour cinq années, quatre accords regroupant un nombre croissant de participants ont été conclus depuis 1956. L'Accord qui nous est soumis est le cinquième ;

— l'Accord sur l'étain est également original dans la mesure où il constitue encore à ce jour le *seul Accord de produit concernant une matière première d'origine minérale* ;

— la troisième originalité de l'Accord sur l'étain réside dans le fait qu'à la suite des quatre Accords qui l'ont précédé le marché de l'étain constitue pratiquement le seul marché de produit de base sur lequel il a été possible d'agir efficacement sur une longue période.

### A. — Données générales sur le marché de l'étain.

L'étain est un produit de base dont l'importance *est relativement secondaire*. En effet :

— la production mondiale d'étain, qui est d'environ 180 000 tonnes par an, ne représente, en valeur, qu'à peine 1 % de la production mondiale ;

— la plupart des utilisateurs d'étain sont relativement peu sensible à son prix car la quantité d'étain incorporée dans les produits finis dont l'étain contribue à la réalisation est toujours faible ;

— la consommation d'étain connaît une très faible croissance. En effet, les progrès technologiques ont peu à peu entraîné une diminution des quantités d'étain nécessaires pour les principaux usages (fabrication de fer blanc, de soudure) qui sont fait de ce métal. Dans le même temps, le fer blanc était lui-même concurrencé par d'autres matériaux, les plastiques notamment.

*La production d'étain est très concentrée.*

La Malaisie surtout, mais aussi l'Indonésie et la Thaïlande produisent environ les deux tiers de la production mondiale d'étain. Les principaux autres producteurs sont plus dispersés. Il s'agit de la République populaire de Chine, de la Bolivie, de l'Australie, du Nigeria et du Zaïre. Il est à noter que l'essentiel de la production de minerai est transformée sur place en métal par les pays producteurs eux-mêmes.

*La consommation d'étain est elle aussi très concentrée.*

Les deux tiers de la consommation mondiale d'étain sont le fait de cinq pays hautement industrialisés : les Etats-Unis, le Japon, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la France qui importe environ 7 500 tonnes d'étain en provenance du Sud-Est asiatique et 3 000 tonnes de métal raffiné qui proviennent de pays membres de la C. E. E.

Le marché de l'étain, dont les cours exprimés en livre sterling sont établis à Londres, est un *marché extrêmement sensible* à la conjoncture tant économique que politique.

**B. — Les grandes lignes de l'Accord du 21 juin 1975 et les principales améliorations apportées par rapport aux Accords précédents.**

L'Accord qui nous est soumis est entré en application à titre provisoire le 1<sup>er</sup> juillet 1976. Son entrée en vigueur sera définitive lorsque les procédures constitutionnelles prévues à cet effet dans les divers Etats participants seront achevées. L'Accord est, dans ses *grandes lignes*, semblable à ceux qui l'ont précédé. Il s'en distingue toutefois par un certain nombre d'*améliorations*.

*Les grandes lignes de l'Accord.*

Comme les précédents Accords, le texte qui est soumis à notre approbation vise essentiellement à *stabiliser les prix* à court terme et à *équilibrer la production* et la consommation à plus long terme. Il doit ainsi, d'une part, par une action équitable sur les prix, contribuer à accroître les ressources et, partant, la croissance économique des pays producteurs et, d'autre part, garantir des ressources suffisantes aux pays consommateurs.

L'Accord est géré par un *Conseil paritaire* où les Etats producteurs et les Etats consommateurs ont des pouvoirs rigoureusement égaux. Au sein de chaque collègue, les Etats participants disposent d'un nombre de voix calculé en fonction de l'importance qu'ils jouent sur le marché mondial de l'étain. Les décisions du Conseil paritaire sont prises à la majorité simple, pondérée par l'importance réelle de chaque participant.

Le fonctionnement de l'Accord est organisé autour de la définition d'une *échelle de prix* comportant un prix plancher et un prix plafond autour desquels sont organisées des interventions sur le marché.

Les moyens d'action dont dispose le Conseil pour agir sur les cours en fonction de leur évolution par rapport à l'échelle des prix ci-dessus mentionnée sont de deux ordres. Le Conseil a tout d'abord à sa disposition un *stock régulateur* qui représente environ un mois de consommation d'étain. Ce stock lui permet d'intervenir, sur le marché, à des conditions qui ont été progressivement assou-

plies au long des accords déjà conclus, et de peser ainsi sur les cours. La possibilité pour le Conseil, dans le cas où l'action du stock régulateur s'avérerait insuffisante, de déclarer une période de *contrôle des exportations* et de limiter le tonnage d'exportation autorisé, permet dans des cas extrêmes d'agir plus directement sur le marché pour défendre le prix plancher.

*Les principales améliorations apportées  
par rapport aux accords précédents.*

Elles concernent tout d'abord le *champ d'application* de l'Accord qui se voit élargi par la participation de nouveaux Etats. Les Etats-Unis compteront désormais parmi les Etats consommateurs représentés au Conseil paritaire ce qui accroît singulièrement la portée de l'Accord compte tenu du rôle joué par les Etats-Unis, premier consommateur mondial d'étain. Au total, les Etats signataires de l'Accord passent de vingt-deux à vingt-huit.

*Les objectifs de l'Accord* (stabilité des prix, accroissement des ressources des pays producteurs, garantie d'un minimum d'exportation pour les pays producteurs à des conditions de prix équitables pour les pays consommateurs) sont replacés dans le contexte des développements récents des relations Nord-Sud. L'interdépendance et la communauté d'intérêt entre les pays producteurs et les pays consommateurs, ainsi que le rôle que l'Accord peut jouer dans l'instauration d'un « nouvel ordre économique mondial » sont expressément mentionnés. L'Accord insiste également de façon nouvelle sur le rôle des pays producteurs dans le processus de transformation sur place du minerai ainsi que dans sa commercialisation.

Le *volume*, et partant l'efficacité, du *stock régulateur* sont accrus par une participation des Etats consommateurs à son financement. Au terme des accords précédents, le stock régulateur était financé par les seules contributions des pays producteurs. Seuls deux pays consommateurs, la France et les Pays-Bas, participaient également, par des contributions volontaires, au financement du stock. Désormais les *pays consommateurs* sont invités à contribuer, dans la même proportion que les pays producteurs, au financement du stock régulateur par le jeu des *contributions additionnelles de caractère volontaire*. L'apport que devraient avoir réalisé les pays producteurs devrait permettre de doubler le

volume du stock régulateur et, partant, d'accroître notablement l'efficacité du mécanisme mis en place par l'Accord. Il est en effet probable que la plupart des pays consommateurs acceptent de participer à la gestion du stock régulateur qui, intervenant à l'achat lorsque les cours sont en baisse et à la vente lorsque les cours sont en hausse, est assez largement bénéficiaire. Dès à présent, la Belgique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, le Danemark, la France et les États-Unis, sous réserve de l'approbation de leurs Parlements, ont d'ores et déjà fait connaître leur intention de participer au financement du stock régulateur.

L'Accord du 21 juin 1975 innove également dans la mesure où il comporte des dispositions relatives à la *révision de la marge des prix*. Ces dispositions n'introduisent pas à proprement parler une clause d'indexation des prix, mais elles permettent une révision relativement aisée des prix en fonction de l'évolution globale de la conjoncture mondiale.

Enfin, l'Accord va plus loin que les Accords précédents en ce qui concerne la *protection des intérêts des pays consommateurs en cas de pénurie*, qui constituait leur point faible. Les Accords précédemment conclus n'avaient en effet pas pu venir à bout des brutales montées des prix enregistrées en 1964 et en 1974. Le Conseil a désormais, en cas de crise d'approvisionnement, le pouvoir de prendre, à certaines conditions particulières de majorité, des mesures de répartition équitable des approvisionnements, voire même de préférence en faveur des États participants à l'Accord.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, qui a examiné les dispositions de l'Accord qui vous est soumis, lors de sa réunion du 22 juin 1977, vous en recommande l'approbation.

## ANNEXE

### ETAT DES RATIFICATIONS DE L'ACCORD

Tous les pays producteurs ont ratifié le Cinquième Accord international sur l'étain à l'exception de la Bolivie qui s'est engagée à le faire avant le 30 juin 1977 (notification d'intentions d'accepter : 30 juin 1976).

De nombreux pays consommateurs ont déjà déposé un instrument de ratification du Cinquième Accord sur l'étain. D'autres pays ont notifié leur intention de le faire, mais n'ont toutefois pas encore achevé leur procédure interne de ratification ou d'acceptation.

On trouvera ci-après l'état actuel des ratifications du Cinquième Accord international sur l'étain.

#### *Pays producteurs :*

- Australie, ratification le 8 novembre 1976.
- Indonésie, ratification le 3 août 1976.
- Malaisie, ratification le 18 mars 1976.
- Nigeria, ratification le 6 juillet 1976.
- Thaïlande, ratification le 24 mai 1976.
- Zaire, ratification le 30 mars 1977.
- Bolivie, notification d'intention d'accepter le 30 juin 1976.

#### *Pays consommateurs :*

- Bulgarie, accession le 6 janvier 1977.
- Canada, ratification le 30 juin 1976.
- Danemark, ratification le 12 août 1976.
- Espagne, ratification le 9 décembre 1976.
- Hongrie, ratification le 8 juin 1976.
- Inde, ratification le 9 juillet 1976.
- Japon, acceptation le 17 juin 1976.
- Roumanie, ratification le 3 septembre 1976.
- Royaume-Uni, ratification le 28 juin 1976.
- Etats-Unis, ratification le 28 octobre 1976.
- U. R. S. S., acceptation le 11 juin 1976.
- Yougoslavie, ratification le 29 décembre 1976.
- Belgique-Luxembourg, notification d'intention de ratifier le 30 juin 1976.
- France, notification d'intention de ratifier le 23 juin 1976.
- Irlande, notification d'intention de ratifier le 29 juin 1976.
- Pays-Bas, notification d'intention d'approuver le 28 juin 1976.
- Pologne, notification d'intention de ratifier le 24 juin 1976.
- Turquie, notification d'intention de ratifier le 8 juin 1976.
- C. E. E., notification d'intention de ratifier le 8 juin 1976.

L'Italie a signé le Cinquième Accord international sur l'étain, mais n'a pas encore déposé d'instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations-Unies.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord international de 1975 sur l'étain, ensemble six Annexes, fait à Genève le 21 juin 1975 dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 380 (1976-1977).